



direction
départementale
de l'équipement

ARRETE N° 3227 /DDE



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 1
et sur la RN 1006 (Boulevard U2)
sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** la demande du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER et du groupement CAN / SIMECO
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 pour permettre la réalisation des travaux de purge de la falaise dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 sera interdite dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000 **les dimanches 03, 10, 17 et 24 septembre 2006 de 10h00 à 15h00.**

La circulation sur la RN1006 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cedex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 La circulation sera déviée par la RD 41, route de la montagne.

Sur la RN1006, le sens de circulation Nord/Ouest sera dévié par la RD41, route de la Montagne

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 MM : le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur Départemental de la Sécurité Publique à la Réunion
le directeur de l'entreprise EI Montagne mandataire du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER
le directeur de l'entreprise CAN mandataire du groupement CAN / SIMECO
le maire de Saint-Denis
le maire de La Possession
le directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **31 août 2006**

*Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le secrétaire général*

« Signé »

Franck-Olivier LACHAUD